

**Justice jurassienne après l'arrêt du Tribunal fédéral**

**Raoul Jaeggi (PVL)**

**Réponse du Gouvernement**

La présente question écrite porte sur la pratique des autorités judiciaires, de sorte que le Gouvernement n'est pas forcément le bon interlocuteur pour répondre aux interrogations en la matière et se doit de réserver totalement la latitude de décisions des autorités judiciaires, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs. Cela étant posé et après avoir obtenu certains renseignements sur la pratique de celles-ci, les éléments suivants peuvent être relevés.

Le Tribunal fédéral (TF) a récemment tranché la question de la compatibilité entre la fonction de juge suppléant-e et celle de greffier-ère au sein de la même cour. Il a ainsi considéré que ce cumul de fonctions n'était pas compatible avec le droit à un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 30, alinéa 1, de la Constitution fédérale et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison du fait que les greffiers, dans leur activité principale, se trouvent dans un rapport de hiérarchie avec les juges ordinaires. Cette hiérarchie formelle existant à l'extérieur du collège des juges crée ainsi une apparence de hiérarchie informelle au sein de la cour appelée à juger, susceptible de porter atteinte à l'indépendance des juges suppléant-e-s (arrêt TF 1B\_420/2022 du 9 septembre 2022).

En droit cantonal, ni la loi d'organisation judiciaire (RSJU 181.1), ni la loi d'incompatibilité (RSJU 170.31) ne prohibent expressément le cumul des fonctions de greffier-ère et de juge suppléant-e. Au contraire, l'article, 7 alinéa 1, de la loi d'incompatibilité permet l'engagement de greffier-ère en qualité de juge.

Dans les faits, le Parlement a élu plusieurs greffier-ère-s en qualité de juges suppléant-e-s au sein de leurs juridictions. En pratique, les greffier-ère-s exercent régulièrement en tant que juges suppléant-e-s au sein d'une cour du Tribunal cantonal ou, au Tribunal de première instance, en qualité de juge unique ou de membre du Tribunal pénal siégeant à trois juges. Il est fait appel aux greffier-ère-s pour fonctionner en qualité de juges suppléant-e-s lorsqu'il y a lieu de faire face à une surcharge de travail, en cas de récusation ou lorsque les autres juges suppléant-e-s n'ont pas les disponibilités suffisantes pour pouvoir fonctionner.

De manière générale, les instances de jugement éprouvent en pratique des difficultés à composer les cours, d'une part eu égard à la taille de notre canton et d'autre part, aux limitations importantes imposées par les conditions d'éligibilité ou les incompatibilités entre les fonctions. La première limitation réside dans le fait que la loi prévoit comme condition d'éligibilité en tant que juge ordinaire ou suppléant-e la titularité d'un brevet d'avocat-e délivré par un canton suisse ou d'un brevet de notaire jurassien. On peut encore rappeler qu'en 2010, le Parlement a rendu incompatible la fonction de juge suppléant-e avec l'exercice du barreau. Il en va de même pour le personnel de l'administration cantonale (art. 7 de la loi d'incompatibilité). Le cercle des personnes éligibles en tant que juge suppléant-e ou ordinaire est dès lors relativement limité.

C'est dans ce contexte déjà délicat en pratique que la récente jurisprudence du TF, à laquelle se réfère la question écrite, vient resserrer la marge de manœuvre dont disposent les autorités judiciaires. Cette nouvelle jurisprudence n'a cependant pas pour effet d'empêcher un-e greffier-ère de fonctionner comme juge suppléant-e pour toutes les causes que connaît le Tribunal au sein duquel il/elle travaille, mais seulement d'œuvrer en tant que juge suppléant-e dans la cour à laquelle il/elle est habituellement rattaché-e en tant que greffier-ère, ce qui laisse subsister une certaine marge de manœuvre dans la composition des cours. Pour le surplus, l'organisation judiciaire jurassienne étant différente de celle du canton au sujet duquel l'arrêt du TF a été rendu, la portée de cette nouvelle jurisprudence sur la pratique des autorités de notre canton devra encore être affinée dans le futur.

Sur la base de ces considérations, il est répondu comme il suit aux questions posées :

**1. Quelles sont les mesures immédiates que les tribunaux jurassiens ont mis en œuvre afin de garantir les droits de procédure des justiciables, vu l'arrêt récent rendu par le Tribunal fédéral ? Et quid des audiences d'ores et déjà agendées et dont la composition du Tribunal a été communiquée aux parties citées à comparaître ?**

Selon les renseignements obtenus, depuis la publication de l'arrêt du TF, les greffier-ère-s n'ont plus fonctionné comme juges suppléant-e-s au sein des cours dans lesquelles ils/elles travaillent habituellement. En outre, lorsqu'un-e greffier-ère fonctionne comme juge suppléant-e au sein d'une autre cour, les parties sont informées systématiquement de la composition de celle-ci et disposent d'un délai pour faire part d'une éventuelle demande de récusation.

**2. Quels sont les moyens de droit à disposition des justiciables qui souhaiteraient contester un arrêt rendu par une juridiction jurassienne dans laquelle a siégé un juge suppléant et alors que les voies de recours sont échues ?**

A priori, cette nouvelle jurisprudence ne lie les autorités que pour les affaires non encore jugées et ne saurait entraîner l'invalidation des jugements entrés en force de chose jugée. Sont naturellement réservées les décisions judiciaires à ce propos.

**3. Est-ce que le fait de faire appel à des juges suppléants extérieurs aux tribunaux, et non à des greffiers qui fonctionnent comme juges suppléants, a une incidence sur les finances de l'Etat ?**

Lorsqu'un-e greffier-ère intervient en qualité de juge suppléant-e, il/elle peut le faire dans le cadre de son temps de travail, auquel cas une indemnité de 25 francs par heure est versée en raison de la responsabilité supplémentaire endossée, ou en dehors de son temps de travail. Dans ce dernier cas, la rémunération se fait selon un tarif horaire identique aux autres juges suppléant-e-s, à raison de 70 francs par heure (cf. art. 3 al. 2 du décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux, RSJU 186.1 ; des forfaits sont prévus pour les audiences d'une demi-journée ou d'une journée entière).

Dans les faits, en fonction de la charge de travail des tribunaux, les greffier-ère-s peuvent être amené-e-s à accomplir leur mandat de juge suppléant-e de manière prépondérante en dehors de leur temps de travail ordinaire. Dans ce cas, le fait de solliciter des juges suppléant-e-s externes aux tribunaux ou des greffier-ère-s n'impacte pas de manière significative les coûts de fonctionnement des tribunaux (hormis les frais de déplacement). A l'inverse, lorsque les greffier-ère-s accomplissent leur fonction de juge suppléant-e-s dans le cadre de leur temps de travail ordinaire et touchent une indemnité limitée à 25 francs par heure, les coûts à charge de l'Etat sont plus faibles.

**4. Comment sont choisis les juges suppléants appelés à siéger ? Existe-t-il un tournus automatique entre les différentes personnes nommées à cette fonction ?**

Il n'y a pas de tournus automatique ni de tirage au sort parmi les greffier-ère-s et/ou les juges suppléant-e-s, la composition d'une cour dépendant, pour chaque affaire, de différents critères (disponibilité, charge de travail, spécialité, etc...).

**5. S'agissant des postes de juges suppléants qui seront à repourvoir, le Gouvernement jurassien juge-t-il opportun de publier les offres d'emploi sur le site internet du Canton du Jura, dans la Feuille officielle, dans la presse régionale et sur des sites internet spécialisés, afin de donner le plus de visibilité possible aux postes à repourvoir et ainsi d'offrir un large choix au Parlement ?**

La loi prévoyant la publication des postes de procureur-e et de juge mis au concours dans le Journal officiel, il paraît a priori délicat d'étendre la publication dans certains médias privés, au vu du caractère officiel de ces fonctions. Cette question pourra cependant faire l'objet de réflexions complémentaires dans la perspective des futures élections. Les postes de juges suppléant-e-s, comme ceux de juges, de procureure-s, sont par ailleurs toujours publiés sur le site Internet de l'Etat à la page comportant les offres d'emploi.

Delémont, le 6 décembre 2022

Certifié conforme par le chancelier d'Etat  
Jean-Baptiste Maître

